



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le Jeudi sept du mois de Novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le Mercredi trente Octobre 2019, se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie du Moule, sous la Présidence du Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN.

*Etaient présents* : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGON, Pierre PORLON, Rose-Marie LOQUES, Jean-Baptiste SOUBDHAN, Sylvia SERMANSON, Harry ROUX, Liliane FRANCILLONNE, Joël TAVARS, Marie-Alice RUSCADE, Thomas ZITA, Evelyne CLOTILDE, Dantès ABASSI, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Sabine MAMERT-LISTOIR, Grégory MANICOM, Daniel DULAC, Françoise FONLEBECK-DIELNA, José OUANA, Marius SYNESIUS, Jacques RAMAYE, Annick CARMONT, Patrick PELAGE, Michel SURET, Joanie ACHOUN, Jean ARDISSON, Marcelin CHINGAN.

*Représentés* : MM. Claity MOUNSAMY (Jean ANZALA), Evelyne MESSOAH (Michel SURET).

*Absente excusée* : Mme Seetha DOULAYRAM.

*Absents* : MM. Stella GUILLAUME, Jérôme Thierry CHOUNI, Déborah HUSSON.

Membres en exercice : 35	Membres présents : 29	Membres représentés : 02	Absente excusée : 01	Absents : 03
-----------------------------	--------------------------	-----------------------------	-------------------------	-----------------

*Le quorum étant atteint, vingt-neuf (29) Conseillers étant présents, deux (02) représentés, un (01) absent excusé et trois (03) absents, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.*

*Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Patrick PELAGE est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.*

*Adaptation simplifiée du Plan Local d'Urbanisme  
visant à permettre la réalisation du projet d'extension  
du Musée Edgar Clerc*

*2/DCM2019/127*

Le Conseil municipal  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de l'urbanisme ;  
Vu le Code du patrimoine ;  
Vu le plan local d'urbanisme de la ville du Moule ;

Notifiée et publiée le 19/11/2019

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20191107-2DCM2019127-  
DE  
Date de télétransmission : 19/11/2019  
Date de réception préfecture : 19/11/2019

Vu le courrier du conseil départemental de la Guadeloupe, du 17 septembre 2019, relatif à la déclaration de projet du musée Edgar Clerc et à la demande de révision simple du plan local d'urbanisme de la ville du Moule sur la parcelle AI 424, lui appartenant.

### **Contexte :**

Considérant que la ville du Moule a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 30 juin 2017, que celui-ci, devenu opposable le 11 septembre 2017 est aujourd'hui le document de référence en ce qui concerne la réalisation des projets d'aménagement du territoire.

Considérant que dans le même temps, le Conseil départemental a lancé le projet de réhabilitation du musée Edgar Clerc, implanté à « la Rosette », sur le territoire communal.

Considérant que compte-tenu des objectifs de protection des espaces naturels et agricoles imposés dans le cadre des lois « Grenelles » et ALUR, il a été convenu de protéger les espaces agricoles en limitant les emprises constructibles au profit des zones à préserver.

Considérant que le département ayant travaillé sur la base de l'ancien document d'urbanisme, le programme de réhabilitation et d'extension du musée a été réalisé sur la zone désormais classée « naturelle »(N) dans le PLU.

Considérant que l'institution départementale s'est donc trouvée dans une situation délicate, car le risque de refus de permis de construire est important. Que le règlement de la zone N ne permet en effet que la réalisation d'aménagements légers, destinés aux activités culturelles et touristiques.

Considérant que pour remédier à cette situation, la collectivité a été sollicitée afin de modifier son document d'urbanisme. Qu'il a donc été décidé d'organiser une rencontre avec les services de l'Etat afin de définir la méthodologie pour l'adaptation dudit document à ce projet d'importance.

Considérant que le projet du conseil départemental consiste en la création d'un nouveau bâtiment, tourné vers la mer, sur des anciennes plateformes présentes sur le site, que ces plateformes sont situées dans le secteur naturel de la parcelle accueillant le musée, que les constructions comprendront un espace muséal agrandi, ainsi que d'autres, destinés au travail de restauration et de conservation des œuvres.

Considérant que sur la partie ouest du projet où se trouve l'emplacement réservé, il sera créé un parking permettant l'accès des transports en commun.

Accusé de réception en préfecture 971-219711173-20191107-2DCM2019127- DE Date de télétransmission : 19/11/2019 Date de réception préfecture : 19/11/2019
--

## Présentation du projet :

Considérant qu'une des solutions évoquées était d'effectuer une demande de permis sans modifier le document d'urbanisme, que les services de l'Etat ont indiqué que cette procédure n'était pas possible et entraînerait un risque contentieux important, que la ville a proposé de procéder à une modification simplifiée, mais les services de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ont indiqué que sa mise en œuvre n'était pas réalisable car des espaces naturels seront impactés par la modification.

Considérant que les services de l'Etat ont donc proposé de mettre en place une procédure de révision allégée du PLU, permettant un passage en Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers(CDEPENAF).

Considérant que la DEAL demande également de vérifier si les espaces ne rentrent pas dans un cadre de protection, au titre des espaces forestiers gérés par l'ONF, considérant que la collectivité communale devra donc s'assurer que les parcelles ne sont pas soumises aux règles d'urbanisme relatives aux autorisations de défrichage/déboisement.

Considérant que le (PLU) « communal » fait l'objet d'une procédure de révision dite « allégée » pour la distinguer de la révision générale, lorsque la commune envisage de :

- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance (réduction de l'inconstructibilité de l'article L. 111-6 ; modification d'une mesure de protection issue de l'article L. 151-19).

Considérant que le délai de mise en œuvre de la procédure devrait être d'environ 6 mois, découpé comme suit :

1. Délibération du conseil municipal
2. Saisine de l'autorité environnementale 2 mois
3. Arrêt du projet (fin de la phase d'élaboration)
4. Notification aux personnes publiques associées Entre 1 mois et 3 mois
5. Examen conjoint
6. Avis de la CDPENAF
7. Enquête publique 1 mois
8. Bilan de l'enquête publique 1 mois
9. Approbation du projet
10. Opposabilité du projet 1 mois

Accusé de réception en préfecture  
971-219711173-20191107-2DCM2019127-  
DE  
Date de télétransmission : 19/11/2019  
Date de réception préfecture : 19/11/2019

Considérant que les 6 mois de délai tiennent compte des contraintes administratives et techniques nécessaires à la conduite de la procédure.

### **Zonage à mettre en œuvre :**

Considérant que compte-tenu du caractère spécifique de la réhabilitation du musée, la DEAL indique qu'il serait opportun de mettre en place un zonage adapté au projet.

Considérant que La ville propose de mettre en place un zonage patrimonial pour la parcelle du musée Edgar Clerc, y compris celle classée en UG. Une partie classée en 1AUpat ou Npat et le reste en Npat.

### **Suite à donner :**

Considérant qu'une réunion de présentation du projet sera organisée au niveau des services de l'Etat, avec la DAAF, la DEAL, la DAC et l'ONF, le 13 novembre 2019.

*Le Conseil Municipal*  
*Ouï le Maire en son exposé*  
**DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**  
*Vote à scrutin public*

**Article 1<sup>er</sup> :** De valider la procédure de révision allégée du PLU de la ville du Moule.

**Article 2 :** D'approuver la modification du règlement du PLU, concernant la zone devant accueillir le projet.

**Article 3 :** Le Maire et le Directeur Général des Services sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Le Moule, le 07 Novembre 2019

Pour extrait conforme  
Le Maire,  
Pour Le Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint:  
**Jean.ANZALA**

*Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la Région.*

Notifiée et publiée le 19/11/2019

Accusé de réception en Préfecture  
971-219711173-20191107-2DCM2019127-  
DE  
Date de télétransmission : 19/11/2019  
Date de réception préfecture : 19/11/2019